

FAQ

concernant la taxe spéciale (Foire aux questions)

Contact

Secrétariat d'État aux migrations SEM
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

N° d'urgence pour les employeurs	N° d'urgence pour les personnes assujetties à la taxe spéciale
+41 58 463 92 10	+41 58 463 36 39
Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 / de 14 h 00 à 17 h 00	Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

Fax +41 58 463 36 36

sondera@sem.admin.ch
www.sem.admin.ch

Contenu

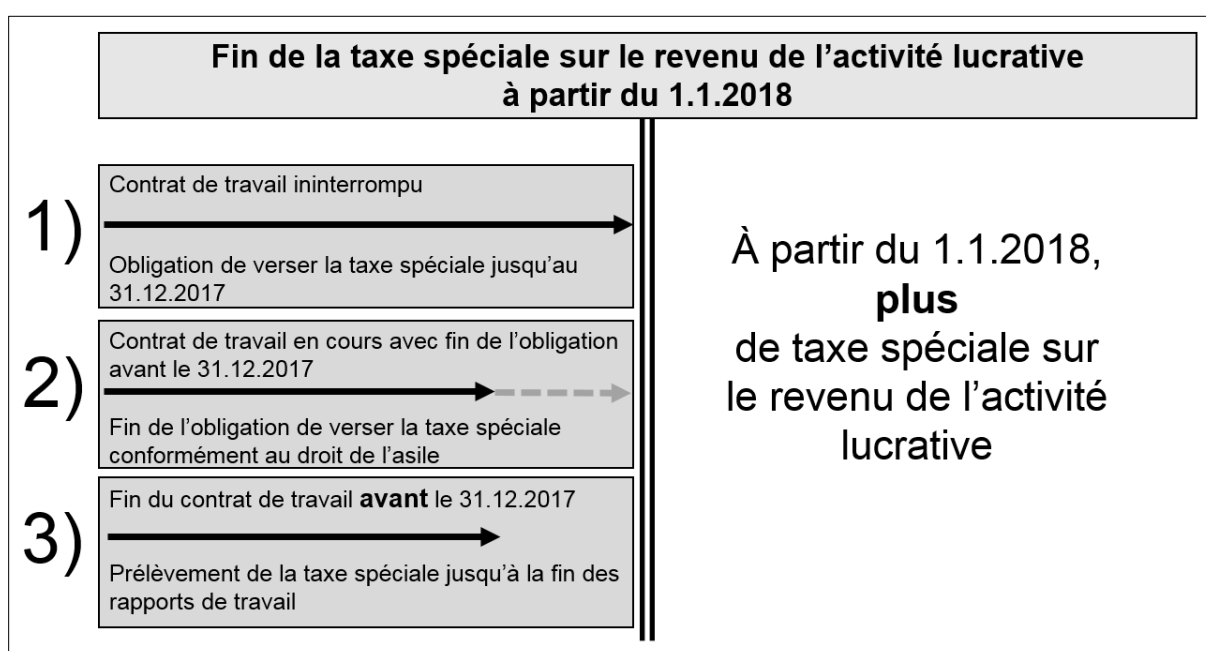
Dispositions légales à partir du 1.01.2018.....	2
Dispositions légales jusqu'au 31.12.2017.....	3

Dispositions légales à partir du 1.01.2018

Le 15 novembre, le Conseil fédéral a décidé de fixer au 1^{er} janvier 2018 la date d'entrée en vigueur de la modification de loi relative à l'obligation de verser la taxe spéciale sur le revenu de l'activité lucrative. De ce fait, cette taxe a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 2018.

Les revenus perçus à partir du 1^{er} janvier 2018 ne seront plus assujettis à la taxe spéciale. Il n'y aura donc plus, à compter de cette date, de déduction salariale de 10 % à effectuer à ce titre.

La taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales reste en vigueur.



Dispositions légales jusqu'au 31.12.2017

Qu'est-ce que la taxe spéciale ?

Selon l'art. 86 de la loi sur l'asile (LAsi), la taxe spéciale sert à couvrir l'ensemble des frais (aide sociale, départ et exécution du renvoi, procédures de recours) occasionnés par les personnes relevant du domaine de l'asile qui exercent une activité lucrative et par leurs proches.

Les personnes qui exercent une activité lucrative et sont assujetties à la taxe spéciale doivent contribuer au remboursement de ces frais, et ce, indépendamment de ceux qu'elles ont occasionnés elles-mêmes.

La taxe spéciale est-elle encore d'actualité ?

L'obligation de verser la taxe spéciale sur le revenu de l'activité lucrative a été en vigueur jusqu'au 31.12.2017

Est-ce que la taxe spéciale sur le revenu de l'activité lucrative a été supprimée ?

Oui, la modification de loi relative à l'obligation de verser la taxe spéciale sur le revenu de l'activité lucrative est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Les employeurs et les employés concernés ont été informés par écrit par le Secrétariat d'Etat aux migrations quant à l'entrée en vigueur de ladite modification de loi.

Qui était assujetti à la taxe spéciale ?

Les personnes suivantes étaient assujetties à la taxe spéciale :

- les requérants d'asile (permis N) ;
- les personnes admises à titre provisoire (permis F) ;
- les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour (permis S).

À partir de quel âge était-on assujetti à la taxe spéciale ?

Les jeunes exerçant une activité lucrative étaient assujettis à la taxe spéciale à partir du moment où ils doivent payer des cotisations AVS, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans (art. 10 de l'ordonnance 2 sur l'asile [OA 2]).

Comment dois-je procéder si j'embauche un titulaire d'un permis N, F ou S ?

Vous devez déposer une demande d'autorisation de travail auprès de l'autorité cantonale compétente. Le SEM vous fera parvenir automatiquement des bulletins de versement et un aide-mémoire sur la taxe spéciale lorsque l'autorisation de travail aura été accordée.

Les coordonnées des autorités cantonales figurent sur le lien suivant :

https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/ueberuns/kontakt/kantonale_behoerden/adres-sen_kantone_und.html

Quand serai-je libéré de l'assujettissement à la taxe spéciale ?

L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale prend fin (valable jusqu'au 31.12.2017) :

- lorsque le montant maximal de 15 000 francs par personne est atteint ;
- lorsque, s'agissant d'un requérant d'asile, la durée maximale de dix ans à compter de la première prise d'emploi a été atteinte (permis N) ;
- lorsque, s'agissant d'une personne admise à titre provisoire, trois ans ont passé depuis l'obtention de l'admission provisoire, mais au plus sept ans à compter de l'entrée en Suisse (permis F) ;
- lorsque le requérant d'asile obtient l'asile ;
- lorsque la personne concernée a droit à une autorisation cantonale de séjour (permis B) ;
- lorsque la personne concernée quitte définitivement la Suisse ;
- lorsque la personne à protéger a droit à une autorisation de séjour (permis B).

L'obligation de verser la taxe cesse à la fin du mois au cours duquel l'un des événements susmentionnés est intervenu (en cas de mariage avec un citoyen suisse, à la fin du mois au cours duquel le mariage a été contracté).

L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale sur le revenu de l'activité lucrative prendra vraisemblablement fin le 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, cette taxe ne sera plus prélevée à partir de cette date. Par contre, la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales sera maintenue.

Pourquoi suis-je encore assujetti à la taxe spéciale bien que je réponde à l'un des critères ci-dessus ?

S'agissant de la durée d'assujettissement et du montant de la taxe spéciale, un nouveau décompte commence à chaque fois qu'une procédure d'asile est ouverte. (Il en va de même d'une admission provisoire accordée sans que l'intéressé ait fait l'objet d'une procédure d'asile.)

Serai-je informé lorsque l'obligation prendra fin ?

Le Secrétariat d'État aux migrations a informé les employeurs et les employés concernés de la fin de l'assujettissement à la taxe spéciale à partir du 1^{er} janvier 2018.

J'aimerais avoir une confirmation écrite attestant la fin de l'assujettissement à la taxe spéciale. Où puis-je obtenir cette attestation ?

Vous pouvez demander en tout temps une attestation écrite à l'adresse figurant en tête de ce document.

L'argent versé me sera-t-il rendu à la fin de l'assujettissement à la taxe spéciale ?

Non. Cet argent n'est pas remboursé.

Selon l'art. 86 LAsi, la taxe spéciale sert à couvrir l'ensemble des frais (aide sociale, départ et exécution du renvoi, procédures de recours) occasionnés par les personnes relevant du domaine de l'asile qui exercent une activité lucrative et par leurs proches.

Les personnes qui exercent une activité lucrative et sont soumises à l'obligation de verser la taxe spéciale doivent contribuer au remboursement de ces frais, et ce, indépendamment de ceux qu'elles ont occasionnés elles-mêmes.

À partir de quel revenu est-on assujetti à la taxe spéciale ?

En principe, la retenue sur le salaire est indépendante du montant de la rémunération.

Les revenus de substitution sont-ils soumis à la taxe spéciale ?

Ne sont pas soumis à la taxe spéciale les revenus de substitution inférieurs à 100 % du salaire déterminant visé à l'art. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) qui provenait de l'activité lucrative antérieure, notamment les indemnités de l'assurance-chômage, les rentes de l'assurance-invalidité et les indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents.

Les programmes d'occupation sont-ils soumis au régime de la taxe spéciale ?

Les indemnités versées dans le cadre des programmes d'occupation de même que celles octroyées pour les travaux sans autorisation de travail individuelle (selon le barème actuel, au maximum 400 francs bruts par mois) ne sont pas soumises au régime de la taxe spéciale.

Les réparations morales et autres indemnités versées pour préjudice moral sont-elles soumises au régime de la taxe spéciale ?

Non, les réparations morales et autres indemnités versées pour préjudice moral ne sont pas soumises au régime de la taxe spéciale.

J'ai reçu un rappel bien que j'aie déjà versé les montants de la taxe spéciale. Pourquoi ?

Votre versement et le rappel se sont vraisemblablement croisés. Veuillez renvoyer au SEM le formulaire de réponse joint au rappel, en y indiquant que vous avez déjà procédé au versement de la taxe spéciale.

Afin que le SEM puisse vérifier si le versement a bien eu lieu, il faut joindre à ce courrier les décomptes de salaires concernés.

Combien dois-je verser ?

La taxe spéciale équivaut à 10 % du revenu. La retenue s'opère sur le salaire brut déterminant selon la législation sur l'AVS (retenue calculée conformément à l'art. 5 LAVS).

Comment procéder à la déduction salariale ?

La taxe spéciale est retenue mensuellement sur le salaire puis versée trimestriellement au SEM. L'employeur est tenu de verser les retenues dans les 10 jours suivant la fin du trimestre, c'est-à-dire jusqu'au 10 avril, au 10 juillet, au 10 octobre et au 10 janvier.

Le SEM peut réduire le rythme de versement à un mois si l'employeur ne respecte pas ces échéances (cf. art. 15, let. a, OA 2).

À combien se montent les versements effectués à ce jour ?

Un relevé de compte peut être demandé à tout moment à l'adresse figurant en tête de ce document.

Est-ce que la taxe spéciale se paie sur facture ?

Non. L'employeur reçoit, au début des rapports de travail, des bulletins de versement pré-imprimés, munis du numéro de référence, au moyen desquels la taxe spéciale doit être versée au SEM.

Des bulletins de versement supplémentaires peuvent être commandés en tout temps à l'adresse figurant en tête de ce document.

Sur quel compte la taxe spéciale doit-elle être versée ?

L'employeur reçoit, au début des rapports de travail, des bulletins de versement pré-imprimés, munis du numéro de référence, au moyen desquels la taxe spéciale doit être versée au SEM.

Afin que les versements puissent être enregistrés correctement dans le système, ceux-ci doivent être effectués séparément pour chaque personne.

Des bulletins de versement supplémentaires peuvent être commandés en tout temps à l'adresse figurant en tête de ce document.

Est-ce que je reçois des bulletins de versement ?

Oui. L'employeur reçoit, au début des rapports de travail, des bulletins de versement pré-imprimés, munis du numéro de référence, au moyen desquels la taxe spéciale doit être versée au SEM.

Des bulletins de versement supplémentaires peuvent être commandés en tout temps à l'adresse figurant en tête de ce document.

Où puis-je commander des bulletins de versement supplémentaires ?

Vous pouvez commander en tout temps des bulletins de versement à l'adresse sondera@sem.admin.ch.

Quel est le numéro IBAN du compte sur lequel il faut verser la taxe spéciale ?

L'employeur reçoit, au début des rapports de travail, des bulletins de versement pré-imprimés, munis du numéro de référence, au moyen desquels la taxe spéciale doit être versée au SEM. Afin que les versements puissent être enregistrés correctement dans le système, ils doivent être effectués au moyen de ces bulletins.

À titre exceptionnel, le numéro IBAN peut être demandé à l'adresse figurant en tête de ce document.

À quelles échéances faut-il verser la taxe spéciale ?

La taxe spéciale est retenue mensuellement sur le salaire puis versée trimestriellement au SEM. L'employeur est tenu de verser les retenues dans les 10 jours suivant la fin du trimestre, c'est-à-dire jusqu'au 10 avril, au 10 juillet, au 10 octobre et au 10 janvier.

Le SEM peut réduire le rythme de versement à un mois si l'employeur ne respecte pas les délais de paiement (cf. art. 15, let. a, OA 2).

Le montant retenu au titre de la taxe spéciale doit-il figurer sur la fiche de salaire ? Si oui, à quelle place ?

Oui, le montant retenu au titre de la taxe spéciale devrait figurer sur la fiche de salaire, normalement dans la rubrique des déductions salariales.

J'ai reçu un relevé de compte. Que dois-je faire ?

Le SEM fait parvenir annuellement un relevé de compte à toute personne assujettie à la taxe spéciale. Nous vous invitons à vérifier si votre employeur a versé au SEM l'intégralité des montants déduits de votre salaire au titre de la taxe spéciale.

Une fois le relevé de compte vérifié, veuillez envoyer le formulaire de réponse dûment rempli au SEM, et ce, dans les 30 jours à compter de la réception du relevé.

Les retenues sur le salaire signalées dans les délais, preuves à l'appui, comme n'ayant pas été versées par l'employeur sont prises en compte dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale. Si la personne assujettie à la taxe ne manifeste aucun désaccord au sujet du relevé de compte, le SEM ne prendra en compte que les montants effectivement versés (cf. art. 14 OA 2).